dossier n° DP 038 476 25 00024

PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : **05 août 2025**

demandeur : **ENEDIS, représenté par LYONNET Patrick**

pour : **implantation d'un poste de distribution publique d'électricité (type préfabriqué 4 UF - Teinte ivoire, RAL 1015)**

adresse terrain : **Route des Alpes, à Savas-Mépin (38440)**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 août 2025 par ENEDIS, représenté par LYONNET Patrick demeurant 7 BD Pacatianus, Vienne (38200),

Vu l'affichage du récépissé de dépôt de la demande affiché en mairie le 08 août 2025 en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, mentionné au titre de l'article R 424-5 du code de l'urbanisme,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour implantation d'un poste de distribution publique d'électricité (type préfabriqué 4 UF - Teinte ivoire, RAL 1015) ;
- sur un terrain situé Route des Alpes, à Savas-Mépin (38440) ;
- pour une surface de plancher créée de 23,68 m^2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422.2 et R422.2 relatifs aux décisions prises au nom de l'État dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2025-03-06-00005 du 6 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère, pour la délivrance des déclarations préalables relevant de la compétence de l'État, et l'autorisant à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,
Vu la décision n° 38-2025-03-10-00004 du 10 mars 2025 du directeur départemental des territoires de l'Isère, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité et donnant délégation de signature à Monsieur Olivier LADREYT, adjoint à la cheffe du SIMAJE, pour la délivrance des déclarations préalables relevant de la compétence de l'État,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Bièvre Isère Communauté (PLUi) dont la dernière procédure a été approuvée le 10 juillet 2023,
Vu la carte des aléas établie le 1er janvier 2018,
Vu l'étude des aléas d'inondation établie en juin 2002,
Vu l'avis favorable du maire en date du 25 août 2025,

Considérant que le projet porte sur l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité dans le but de réinjecter l'énergie d'un ouvrage de production d'électricité (énergie solaire installé au sol) sur la parcelle cadastrée ZC 88 d'une superficie de 8 945 m^2 classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Bièvre Isère Communauté ;

Considérant qu'au regard du PLUi sont autorisés en zone agricole, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Arrête

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Sismicité
Le projet est situé en zone de sismicité modérée de niveau 3. Il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation.

Fiscalité
Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement départementale et d'archéologie préventive.

Grenoble, le 26 août 2025

P/La Préfète, et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
L'adjoint à la cheffe du SIMAJE

Olivier LADREYT

Nota bene :
Le terrain du projet étant concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux, il est recommandé au pétitionnaire de se prémunir contre les mouvements différentiels de terrain résultant de ce phénomène naturel (ci-joint fiche conseil n°7).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AVIS DU MAIRE

COMMUNE de SAVAS-MEPIN **Déclaration préalable**

Dossier N° DP 038 476 25 00024
Déposé le 05/08/2025

	IDENTIFICATION : Demandeur : **ENEDIS SA à directoire** **M. LYONNET Patrick** 7 Boulevard Pacatianus 38200 VIENNE	Références cadastrales : Route des Alpes – RD 502 476 ZC 88 Superficie: 8945 m²

Attention : pour ce qui concerne les réseaux, il s'agit de la desserte au droit du terrain par les équipements publics sur le domaine public, ne pas confondre avec les équipements propres de nature privée.

Réseau d'électricité :

Réseau de distribution d'eau potable : Non Puits

Réseau d'eaux pluviales : Le terrain est-il desservi oui (non)
Si non, type de traitement des eaux pluviales :

Réseau d'assainissement :

Assainissement autonome : L'assainissement individuel pour ce terrain est-il possible (oui) non
Pourquoi :

Voirie :

Nature de la voie : ~~intercommunale~~ communale (départementale)
Y a-t-il création ou modification d'un accès ? oui (non)
Y-a-t-il des problèmes d'accès ? oui (non)
Si oui lesquels

Construction dans son environnement et Aspect architectural de la construction
Existe-t-il des bâtiments sur le terrain ? Non
Existe-t-il des bâtiments destinés à être démolis ? Non
Existence d'un élevage ou d'une installation à caractère nuisant à proximité du projet ? Non
Observations :

L'architecte conseil a-t-il été consulté : Oui Non

Si oui joindre son avis

AVIS DU MAIRE SUR LA DEMANDE :

Favorable (indiquer les prescriptions s'il y a lieu) :

FAVORABLE

Défavorable (indiquer les motifs) :

Date : 25/08/2025
Le maire

M. DURANTON Bertrand

FICHE 7 – relative à la prise en compte du risque d'AFFAISSEMENT ou de TASSEMENT (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'affaisement ou de tassement** qui **nécessite** une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Des mesures techniques sont à mettre en oeuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces **mesures** seront **utilement déterminées par une étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en oeuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001